

# Législation forestière et enjeux socioéconomiques dans les réserves de faune de Bontioli, Burkina Faso

**Touobèwèrè Noël SOME<sup>1</sup>  
Gouroumana KAMBIRE<sup>2</sup>**

<sup>1</sup> *Laboratoire Dynamique des Espaces et Sociétés, Université Joseph KI-ZERBO, 03 BP 7021 Ouagadougou 03, Burkina Faso*

*sometnoel@gmail.com*

<sup>2</sup> *Laboratoire Dynamique des Espaces et Sociétés, Université Joseph KI-ZERBO, 03 BP 7021 Ouagadougou 03, Burkina Faso*

## Résumé

*La législation forestière apparaît dans ce contexte global de changement climatique comme un outil cardinal de régulation des différents usages des forêts au Burkina Faso. C'est dans ce cadre que la présente étude ambitionne d'examiner les principales raisons liées à la difficulté d'application du code forestier dans les réserves de faune de Bontioli. Pour ce faire, 325 chefs de ménages ont été enquêtés à travers un questionnaire sur la thématique ainsi que des focus groups et des entretiens semi-directifs administrés à des personnes ressources. Les résultats indiquent que plusieurs facteurs entravent l'application efficace et efficiente de la législation forestière. Il ressort que 77,2 % de la population concernée par l'étude est analphabète ; limitant la vulgarisation du code forestier en vigueur. Néanmoins, à travers des sensibilisations et de la répression, les populations comprennent certains aspects du code forestier. Cependant, son application se heurte à la pratique prohibée de l'orpailage et de la coupe du bois dans ces enclaves forestières selon respectivement 53,8 % et 15,4 % des enquêtés. Les activités agricoles et pastorales y sont majoritairement pratiquées par la population riveraine. Une implication concertée de la population dans la gestion des réserves s'avère une condition sine qua non pour une application efficace du code forestier.*

*Mots clés : code forestier, gestion participative, réserves de faune, Bontioli, Burkina Faso*

*Keywords : forest code, participatory management, wildlife reserves, Bontioli, Burkina Faso*

## Introduction

La dégradation des forêts est une réalité irréfutable en Afrique subsaharienne et singulièrement au Burkina Faso dans ce contexte de croissance démographique et de changement climatique global qui affectent les principaux facteurs de production. C'est un phénomène mondial et séculaire. Débutée en Europe, précisément en Angleterre au XIII siècle, la déforestation a engendré les premières législations de l'époque contemporaine. Il convient de signaler que c'est dès le XIII<sup>ème</sup> siècle, en Europe, que le risque d'une pénurie a entraîné l'apparition des premières réglementations visant à pérenniser la ressource forestière en l'occurrence l'ordonnance royale française de 1219 (Puyo, 2001 : 480). Cependant, les premières lois de protection des forêts auraient été édictées en Mésopotamie, près de 2 700 ans av. J. C., mais d'autres exemples existent en Égypte ou en Inde (Doumenge, 2021 : 2).

La déforestation et la dégradation des forêts et des terres boisées dans la plupart des pays d'Afrique sahélienne sont principalement liées aux moyens d'existence des populations locales. Il a été indiqué que 48 % de la dégradation des formations boisées était due au pâturage qui est concentré dans les zones semi-arides, 32 % était due aux activités agricoles, 12 % à la déforestation et 9 % à la surexploitation des ressources (Chidumayo *et al.*, 2011 : 118). Environ 75 % des personnes les plus pauvres en Afrique occidentale et centrale vivent dans des zones rurales où elles dépendent de l'agriculture et des ressources naturelles pour la subsistance et la survie (Muoghalu, 2014 : 4).

Face à la dégradation des ressources forestières et aux enjeux économiques de l'administration coloniale, des lois relatives à la foresterie tropicale ont été édictées et ont permis la création d'espaces protégés. En effet, c'est dès 1926, que furent

créées sous l'appellation « parcs de refuges » les premières aires protégées (Fournier et Sinsin, 2007 : 30 ; Tianhoun, 2012 : 6). Cependant, le concept juridique des zones protégées a été introduit en Afrique occidentale française par le décret du 10 mars 1925 qui institua les parcs de refuge (Giazz et Tchamié, 2007 : 77).

En Afrique subsaharienne, après les années 1960, l'explosion démographique (taux d'accroissement d'environ 3 % par an) dans la plupart des pays de cette partie du continent, a accentué le prélevement sur les ressources naturelles (Botoni et Reij, 2009 : 9). Nonobstant, la grande sécheresse des années 1970 au Sahel, a influé drastiquement sur les ressources naturelles. Pour parer à cette difficulté climatique, des organisations sous régionales ont été créées. C'est le cas du Comité Inter Etats de lutte contre la sécheresse au Sahel (CILSS) dont l'objectif global est de lutter contre les effets de la sécheresse, de la désertification et du changement climatique. Aussi, des programmes et projets notamment la politique des grandes plantations d'eucalyptus, la promotion des foyers améliorés et le projet « Bois de village » ont-ils été initiés au Burkina Faso.

Le Burkina Faso, à l'instar des autres pays sahéliens, a connu la création d'aires protégées jusqu'à la veille de son indépendance en 1960. A ce jour, le pays compte 3 930 097 ha de forêts classées, représentant environ 14 % du territoire (Sawadogo et *al.*, 2024 : 870). De nombreux instruments juridiques et règlementaires ont servi à la gestion des forêts depuis la période coloniale à nos jours. Les interventions dans les forêts classées ont d'abord longtemps été régies par le décret du 04 juillet 1935 portant constitution d'un domaine forestier de l'Ex-Afrique Occidentale Française (AOF) (Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie, 2007 : 21). Plusieurs conventions internationales ont été ratifiées par le Burkina Faso dans les domaines de la foresterie, de l'environnement, du

changement climatique et de la diversité biologique en général. Toutes ces conventions ont inspiré l'adoption le 05 avril 2011, de la loi N°003-2011/AN portant code forestier du Burkina Faso qui remplace le premier Code forestier en date du 31 janvier 1997 qui n'a duré que 14 ans. L'actuel Code forestier dont l'objectif est clairement défini dans l'article 1, dispose que : « le présent code a pour objet de fixer les principes fondamentaux de gestion durable et valorisation des ressources forestières, fauniques et halieutiques » Code forestier du Burkina Faso (2011 : 1). Ce code constitue alors un référentiel au travers duquel toute action d'aménagement et de gestion des forêts doit s'y effectuer.

Comme la quasi-totalité des aires protégées du pays, les réserves de faune de Bontioli souffrent d'une faible application de la législation forestière si bien qu'elles font face à diverses pressions essentiellement de nature anthropique. La gestion des réserves de faune de Bontioli se fait sur fond de conflit diffus entre les parties prenantes notamment l'Etat et la population à cause de la divergence des intérêts. La population tire ses principaux moyens d'existence grâce à l'exploitation des produits forestiers dans ces réserves. La pression foncière dans la localité, consécutive à la pression démographique et à la recrudescence de la culture cotonnière ont conduit les paysans à une exploitation frauduleuse des terres des réserves qu'ils estiment disponibles et fertiles. Le manque d'aménagement desdites réserves ouvre donc la voie à ces modes d'exploitation qui sont aux antipodes de la conservation et de la durabilité des ressources forestières. Alors, comment les activités socioéconomiques menées par la population influent-elles sur l'application de la législation forestière dans les réserves de faune de Bontioli ? L'étude vise à examiner les principales raisons liées à la difficulté d'application du Code forestier dans ces réserves. Il s'agit : i) de décrire les différentes activités économiques susceptibles d'impacter négativement les

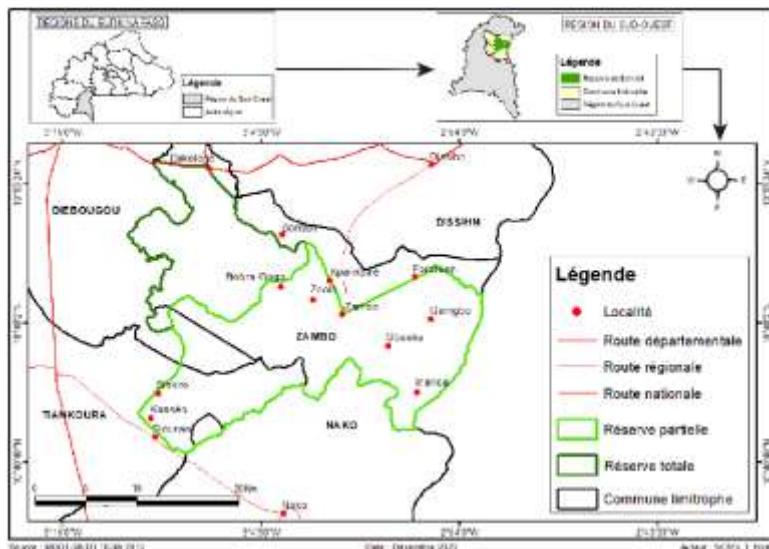
formations végétales ; ii) d'expliquer les modes de diffusion de la législation forestière auprès des communautés riveraines ; iii) d'analyser le niveau de connaissance de la législation forestière des communautés riveraines.

## 1. Méthodes et matériels

### 1.1. Zone d'étude

Localisées dans la région sud-ouest du Burkina Faso, les réserves de faune de Bontioli font partie des dernières forêts classées instituées à la fin de la décennie 1950 par le colonisateur. Les réserves totale et partielle de faune de Bontioli ont été classées respectivement par arrêté n°3147 /SE/EF du 23 mars 1957 portant délimitation et classement de la réserve totale de faune (RTFB) sur une superficie de 12700 ha et par arrêté n° 3417/SE/EF du 29 mars 1957 portant délimitation et fixation du régime de la réserve partielle de faune (RPFB) sur une superficie de 29500 ha. La carte ci-dessous présente la localisation des sites d'étude.

Carte 1 : Aire et localisation des sites d'étude



### 1.2. Cadre théorique

La gestion efficiente des aires protégées se présente comme une nécessité dans le monde entier et prioritairement dans les pays à écosystèmes fragiles en l'occurrence ceux du Sahel eu égard aux vicissitudes climatiques. C'est donc dans ce contexte que des lois et textes législatifs ont été adoptés à l'effet d'encadrer l'exploitation de ces aires protégées en particulier et de tous les écosystèmes en général. Ainsi, des instruments juridiques non contraignants et contraignants ont-ils été édictés par la communauté internationale. La convention sur la diversité biologique est l'un des instruments phare de la protection des écosystèmes. L'article 8 de ladite convention prévoit la mise en place d'un système d'aires protégées (S. Doumbé-Billé, 2001 :

12). En matière de gestion des forêts, il y a lieu de mentionner que la participation des communautés riveraines est désormais recommandée par les instances internationales et nationales. Cette forme de gestion à l'avantage de permettre aux bénéficiaires de participer aux prises de décisions y afférentes ; condition indispensable pour une prise de conscience réelle des communautés riveraines de la protection des ressources forestières. Au Burkina Faso, le code forestier, adopté en 1997 puis révisé en 2011 constitue le référentiel de base de la protection et de la gestion des forêts et des aires protégées forestières. La gestion participative des forêts, expérimentée depuis 1986 au Burkina Faso, a été progressivement intégrée dans toutes les politiques et les actions relatives à la foresterie.

Dans un contexte de dépréciation des ressources forestières consécutive aux pressions démographique et foncière, cette étude s'inscrit donc dans le cadre global de l'analyse de la gestion rationnelle et participative des aires protégées au Burkina Faso et précisément des réserves de faune de Bontioli à travers l'application rigoureuse et concertée du Code forestier.

### *1.3. Outils et techniques de collectes et de traitement des données*

La collecte des données s'est appuyée dans un premier temps sur un questionnaire adressé aux chefs de ménages des villages concernés par l'enquête. En effet, ces villages ont été identifiés au paravent grâce à des critères très précis. Il s'est agi :

- ❖ des localités situées à proximité des réserves dont la distance qui les sépare est comprise entre 0 et 5 km ;
- ❖ des villages qui ont les plus fortes concentrations humaines ;

- ❖ des villages qui disposent d'infrastructures socioéconomiques, éducatives et sanitaires (marchés, écoles et centres de santé et de promotion sociale).

Considérant les critères ci-dessus énumérés, treize villages ont été retenus pour les enquêtes ménages.

A partir des données (fichier-village) du Recensement Général de la Population et de l'Habitation (RGPH) de 2006 produites par l'Institut National de la Statistique et la Démographie (INSD), l'effectif des ménages à enquêter a été calculé sur la base de la formule<sup>1</sup> mathématique ci-après :

$$n = t^2N/t^2+(2e)^2(N-1)$$

n : taille de l'échantillon

N : taille de la population cible (nombre de ménages)

t : coefficient de marge déduit du taux de confiance de 95 % qui donne 1,96

e : marge d'erreur d'échantillonnage (5 %).

Un coefficient de proportionnalité a été appliqué en raison de l'hétérogénéité de la taille des ménages dans les différents villages concernés par l'étude. La démarche récapitulée dans le tableau 1 a permis de retenir 325 chefs de ménages pour l'enquête.

---

<sup>1</sup> <http://icp.ge.ch/sem/cms-spip/spip.php?article1641> consulté le 14/03/2018

*Tableau 1 : Population cible*

N° ordre	Villages	Effectif des ménages	Proportion	Effectif des chefs de ménages enquêtés
1	Bobra-Gogo	133	0,064	21
2	Bontioli	205	0,098	32
3	Diourao	70	0,034	11
4	Djikologo	261	0,125	41
5	Forotéon	214	0,102	33
6	Gambo	88	0,042	14
7	Gbonko	152	0,073	24
8	Kanséo	46	0,022	7
9	Kpankpirè	119	0,057	18
10	Manoa	218	0,105	34
11	Sinkiro	35	0,017	6
12	Zambo	305	0,146	47
13	Zoolo	239	0,115	37
	TOTAL	2085	1	325

Source : Institut National de la Statistique et de la Démographie, 2006

Tous les deux sexes (femme et homme) sont concernés par l'enquête. Etre âgé d'au moins 30 ans et ayant vécu au moins 10 ans dans la localité ont été les deux principaux critères de choix des chefs de ménages. Ils ont permis aux enquêtés de rendre compte de la réalité vécue et des changements opérés dans l'application de la législation forestière dans les réserves.

Dans un second temps, la collecte des données s'est basée essentiellement sur les entretiens semi-directifs et les focus groups.

#### **1.4. Méthodes d'analyse des données**

Concernant les données quantitatives recueillies, elles ont été saisies et analysées sur le logiciel SpinxV5 et le tableur Excel 2013. Des tableaux statistiques ont été élaborés et des graphiques construits. Les données issues des entretiens semi-

directifs, des focus goups et des observations sur le terrain ont été synthétisées dans des thématiques bien précises en lien avec les objectifs de l'étude.

## 2. Résultats

### *2.1. Niveau de connaissance de la législation forestière des populations locales*

L'instruction formelle ou non formelle contribue à l'édification de toute société. C'est dans ce cadre qu'elle est perçue comme un indicateur important à prendre en compte dans le processus de gestion et de protection des réserves par les populations riveraines. Dans cette localité, les enquêtes révèlent que 77,2 % des personnes concernées par l'étude n'ont bénéficié d'aucune instruction. Seulement, 4,3 % sont alphabétisées et 12 % ont le niveau primaire, 4,9 % le niveau secondaire et 1,5 % ont atteint le supérieur.

### *2.2. Mécanisme de diffusion de la législation forestière auprès de la population*

Le principe juridique selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi » est appliqué aux acteurs en majorité analphabètes de la gestion des ressources forestières. Aucun système formel de diffusion de textes législatifs en lien avec l'environnement en général et la foresterie en particulier n'est disponible.

Sur le terrain, les agents des Eaux et Forêts organisent quelques séances de sensibilisation relatives à la protection des réserves. Les thèmes généralement abordés tournent autour des effets néfastes des feux de végétation, de la coupe du bois vert et de l'interdiction de l'orpaillage dans les réserves. Les résultats de l'enquête corroborent cet état de fait. En effet, 67,7 % des répondants soutiennent que des activités de sensibilisation sont organisées par les « Surveillants de forêts » de concert avec les forestiers. Pour s'assurer de la bonne diffusion de la législation forestière auprès de la population, les agents des Eaux et Forêts,

après une séance de sensibilisation sur un aspect donné de la gestion forestière, évaluent le niveau de la diffusion du message par le fait que la pratique continue, diminue ou disparaît après la sensibilisation. Cette méthode d'évaluation est trop informelle et liée à la perception des acteurs. La difficulté de cette technique de diffusion de la législation forestière basée sur la sensibilisation, réside dans la crédibilité dont jouissent dans leur milieu social, les agents chargés de l'exécution de cette tâche et des leaders villageois, et de la sincérité de tous les acteurs, du nombre réduit de forestiers et de « surveillants de forêts » pour mener régulièrement l'activité.

Le mécanisme de contrôle de l'appropriation du Code forestier n'est pas aussi très efficace car des activités prohibées s'exercent clandestinement dans ces réserves.

### ***2.3. La connaissance des activités interdites dans les réserves***

Le Code forestier du 05 avril 2011 interdit toute activité dans la réserve totale et un certain nombre d'activités dans la réserve partielle. Sur les sites d'étude, des activités prohibées par la législation forestière sont pratiquées frauduleusement. Les populations sont bien imprégnées de ces activités. 54,8 % des répondants ont cité l'orpailage, 30,5 % le feu tardif, 23,7 % l'agriculture, 20,9 % les autres activités parmi lesquelles on dénombre la cueillette de fruits immatures et l'abattage d'arbres protégés. Enfin, 10,5 % des enquêtés pensent que l'élevage est interdit dans les réserves.

Les statistiques montrent que les populations riveraines, à travers les séances de sensibilisation organisées par les agents des Eaux et Forêts et les « Surveillants de forêt », connaissent bien les activités qu'elles ne peuvent pas mener dans la réserve partielle.

## 2.4. Activités économiques menées par la population dans les réserves

Pour les personnes enquêtées, 97,5 % d'entre elles s'adonnent à l'agriculture comme activité principale.

Par ailleurs, la technique d'exploitation basée sur la défriche-brûlis a des conséquences sur la régénération des formations végétales de type savane arbustive car ce sont les espèces végétales buissonnantes qui sont détruites au cours du défrichement par le feu et la coupe.

En outre, ces champs sont majoritairement défrichés dans la réserve partielle qui abrite 10 villages des sites d'enquête, et une partie infime est emblavée dans la réserve totale. Le tableau 2 présente les superficies emblavées par intervalles de classes.

*Tableau 2 : Superficies emblavées*

Superficies du champ	Effectif	Fréquence (%)
Moins de 1 ha	7	2,20
[1 ha-3 ha]	129	39,37
[4 ha-6 ha]	123	37,80
[7 ha-10 ha]	50	15,40
[11 ha-15 ha]	13	4,00
[16 ha-20 ha]	2	0,60
Plus de 20 ha	1	0,30
Total	325	100

Source : Données terrain, mars 2020

L'agriculture itinérante constitue la plus grande menace des formations naturelles et de la diversité biologique de ces écosystèmes. L'abattage sélectif d'arbres et d'arbustes suivi de

labour est pratiqué par 96,15 % des personnes interrogées qui ont ouvert de nouveaux champs dans les réserves.

Les labours rendent vulnérables les sols à l'érosion hydrique. Le ruissèlement d'eau de pluie charrie la partie superficielle meuble du sol jusque dans le lit mineur du cours d'eau entraînant progressivement son envasement. Le propos de l'agent des Eaux et Forêts en poste à Zambo illustre clairement cette analyse en ces termes « (...) le Mouhoun et la Bougouriba sont très ensablés à cause des activités de cultures maraîchères sur les berges de ces cours d'eau. Certains jardiniers vont jusqu'à occuper une partie de la piste à bétail qui longe le fleuve Bougouriba (...) ».

De surcroît, le Code forestier du Burkina Faso interdit implicitement la culture sur les berges des cours d'eau en son article 233 qui dispose que : « Les berges des cours d'eau, des lacs, des étangs doivent faire l'objet d'une protection pour assurer leur périmètre par la délimitation d'une bande de servitude sur chaque rive ou sur tout le pourtour selon le cas » (Code forestier du Burkina Faso, 2011 : 77). La photo 1 présente les activités menées sur les berges du fleuve Mouhoun.

*Photo 1 : Maraîchage et compactage du sol sur les berges du fleuve Mouhoun*



Cliché terrain, SOME T. Noël, 22 mars 2020

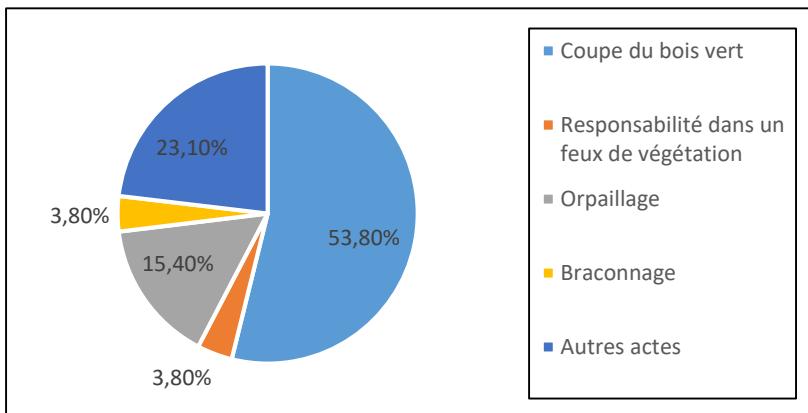
Ce fleuve constitue la limite naturelle de la réserve partielle et de la république du Ghana.

Par ailleurs, 28,7 % des populations interrogées ont recours à l'émondage d'espèces végétales spécifiques pour renforcer l'alimentation du bétail. Cette pratique pastorale menace dangereusement la diversité biologique des réserves.

Parmi les responsables d'actes illégaux dans les réserves, 53,8 % sont du fait de la coupe du bois vert, 15,4 % d'orpailage, 23,1 % d'autres actes (émondage et écorçage d'arbres). Alors que le Code forestier du Burkina Faso (2011 : 31) en son article 96 dispose que : « *Sont prohibés, à l'intérieur des limites des réserves de faune et des ranches, le pâturage, les défrichements, l'exploitation agricole, forestière ou minière, le dépôt des déchets, les activités polluantes, les feux incontrôlés et, en général tout acte incompatible avec la conservation et la protection du milieu considéré* ».

En clair, cette disposition interdit implicitement l'orpailage dans les réserves de faune. Le feu de végétation et le braconnage sont cités par seulement 3,8 % et 3,8 % respectivement des personnes interrogées (confer figure 1).

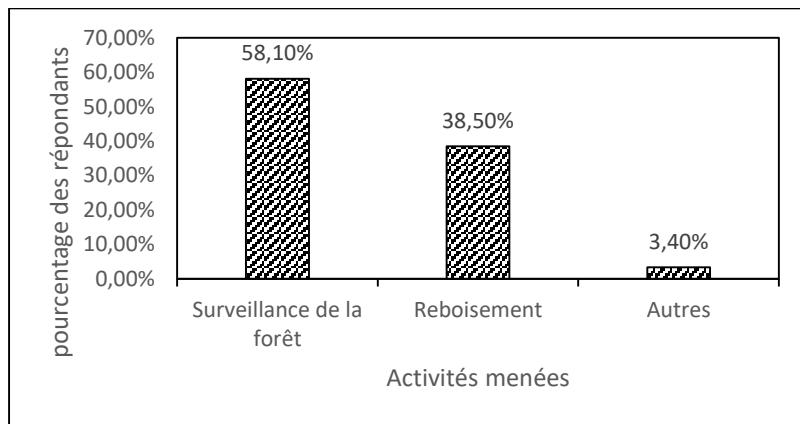
*Figure 1 : Actes prohibés posés dans les réserves selon la population*



## ***2.5. La protection et la restauration des ressources forestières***

L’administration forestière s’attèle à mener diverses activités de protection et de restauration. Les réponses des personnes enquêtées corroborent cette réalité. En outre, des campagnes de reboisement sont organisées régulièrement par les agents des Eaux et Forêts dans les réserves selon 58,1 % des enquêtés. Alors que 38,5 % ont donné leur opinion en faveur de la surveillance des réserves. La figure 3 illustre clairement ces résultats.

*Figure 3 : actions de protection et de restauration des réserves menées par les structures étatiques*



## **2.6. Les sanctions infligées aux auteurs d'actes illégaux**

Le constat est que la réglementation en termes de sanction n'est pas appliquée de manière rigoureuse. Celles qui coupent le bois vert se voient confisquer leurs matériels de travail (machettes et coupe-coupe). Les personnes enquêtées victimes de sanctions pécuniaires liées à la pratique d'activités prohibées dans les réserves évaluent les amendes payées au service des Eaux et Forêts entre 5 000 F CFA et 25 000 F CFA.

## **3. Discussion**

A travers cette étude, il ressort clairement que 77,2 % des populations rurales de la zone d'étude sont analphabètes dans la mesure où elles n'ont reçu aucune instruction dans une structure éducative formelle ou non formelle.

Ces statistiques posent sans ambages la problématique de la vulgarisation des techniques innovantes des systèmes de production agro-sylvo-pastorale. L'ignorance des textes législatifs par les utilisateurs des ressources forestières constitue un obstacle à la bonne gestion des ressources dans la mesure où ils ne sont pas traduits et expliqués dans les principales langues locales (Dagara, Lobi et Birifor). La mise en place de stratégies de sensibilisation et d'éducation environnementale ciblées est nécessaire pour la préservation des écosystèmes et leur biodiversité (Ahononga et *al.*, 2020 : 57). Ces auteurs ont montré la nécessité d'un minimum de niveau d'instruction pour percevoir la part de l'urbanisation dans la dégradation des forêts. Pour résoudre le problème de diffusion du Code forestier lié à l'analphabétisme des communautés riveraines, les agents des Eaux et Forêts en poste dans ces réserves, procèdent par des sensibilisations informelles. A ce propos, les résultats paraissent assez mitigés car pour Ouédraogo (2011 : 28), les contraintes majeures de l'appropriation des textes diffusés par le biais du circuit informel, se résument aux pesanteurs socio-culturelles. Néanmoins, l'étude indique que les populations sont assez imprégnées du Code forestier car 54,8 % des répondants ont cité l'orpailage, 30,5 % le feu tardif, 23,7 % l'agriculture, 20,9 % (cueillette de fruits immatures et l'abattage d'arbres protégés) et 10,5 % l'élevage comme des activités interdites dans les réserves de faune de Bontioli. Le non-respect de la législation forestière par les populations riveraines n'est pas typique aux réserves de faune de Bontioli. Il s'agit d'un phénomène national voire sous régional (Afrique de l'Ouest). Pour UICN/PACO (2010 : 12), les problèmes majeurs du système des aires protégées d'Afrique de l'Ouest sont la faiblesse des institutions concernées, le manque de personnel qualifié et des ressources financières, des lois obsolètes et l'absence de mécanismes efficaces d'application de ces lois. De plus, la faible implication de la communauté riveraine dans la gestion des réserves pourrait

expliquer fondamentalement le non-respect de la législation forestière dans la zone d'étude.

Exceptés les droits d'usufruitier reconnus aux populations locales lors du classement des réserves, le code forestier n'inclus pas suffisamment les droits coutumiers dans la gestion des ressources forestières alors que les terres forestières n'étaient pas sans maîtres comme le faisait comprendre le colonisateur pour justifier leur « expropriation ». C'est dans le même scion que Yelkouni (2004 : 66) renchérit que la gestion des espaces forestiers constitue un monopole de la puissance publique en ce sens qu'elle présente un caractère directif qui ne laisse pas assez de place à la participation des utilisateurs locaux. Ne pas tenir compte des droits traditionnels comporte un double risque : d'une part, celui d'une opposition entre les revendications des populations locales et les intérêts de l'Etat ; d'autre part, celui d'un accroissement des actes illégaux de la part des populations dont les droits ont été méconnus (Texier et Kanté, 2005 : 17).

Les activités agropastorales menacent dangereusement les réserves de faune de Bontioli du fait de la pression démographique et du développement de la culture cotonnière dont les conséquences sont entre autres la fragmentation des formations végétales et l'érosion de la biodiversité. Alors que la fragmentation des habitats affecte les espèces de différentes façons (Triplet, 2015 : 96).

Les résultats de la présente étude stipulent que l'abattage sélectif d'arbres et d'arbustes suivi de labour est pratiqué par 96,15 % des personnes interrogées qui ont ouvert de nouveaux champs dans les réserves. Cette pratique agricole a été observée dans les savanes de Bondoukuy à l'Ouest du Burkina Faso par Devineau et Fournier (1998 : 15) : « lors du défrichement, les espèces utiles (principalement le karité, mais aussi plusieurs autres) sont conservées, toutes les autres étant éliminées ». Ce mode de production est aux antipodes de la règlementation

forestière et de la conservation de la biodiversité dans les aires protégées. Les résultats de cette étude concordent avec celles de plusieurs autres menées ailleurs au Burkina Faso et dans la sous-région ouest africaine. Justement, des champs clandestins ont été observés dans la forêt de Toéssin (Belem et al., 2018 : 2197). La présence des activités anthropiques a été mise en exergue dans la Forêt classée de Haut-Sassandra en Côte d'Ivoire (Kouakou O et al., 2018 : 168). A défaut de céder aux revendications des populations de déclasser une partie ou toutes les réserves pour leur permettre de cultiver, l'Etat, à travers l'administration forestière, les organise progressivement en les impliquant dans la gestion. Cependant, des opérations de répression et de déguerpissement ont été enregistrées. Pour Kaboré (2013 : 62), ces domaines destinés à la préservation des ressources naturelles sont parfois violés par certains producteurs à la recherche d'espaces pour leurs activités agropastorales.

L'étude révèle aussi l'existence de plusieurs autres infractions liées à la pratique pastorale, à la coupe illégale du bois vert, à l'orpaillage et au braconnage. Parmi les responsables d'actes illégaux dans les réserves, 53,8 % sont du fait de la coupe du bois vert, 15,4 % d'orpaillage, 23,1 % d'autres actes (émondage d'arbres pour bétail, écorçage d'arbres). Le bois constitue la principale source d'énergie utilisée par la population de la zone d'étude dans les activités culinaires, de transformation des produits forestiers non ligneux et de fabrication de la bière locale. Les réserves sont donc perçues comme des réservoirs de combustible dont l'accès est relativement aisé. Cependant, les principaux auteurs de ces actes répréhensibles, en l'occurrence les femmes qui coupent le bois vert sont incapables de faire face à la sanction pécuniaire prévue par la législation forestière. La précarité économique des communautés riveraines serait à l'origine de certains actes inciviques posés dans les réserves.

L'étude met en lumière la nécessité d'une véritable implication de la communauté riveraine dans la gestion de son

patrimoine forestier. Elle interpelle par ailleurs, les pouvoirs publics à se pencher résolument sur la question de l'aménagement des réserves de faune de Bontioli qui se présente aujourd'hui comme une condition nécessaire à l'application efficiente du Code forestier, et à une meilleure exploitation des produits forestiers dans la durabilité.

## Conclusion

La gestion des réserves de faune de Bontioli obéit à des principes d'ordre social, économique et juridique. Cette étude dont l'objectif est d'examiner les principales raisons liées à la difficulté d'application du code forestier dans ces réserves a révélé effectivement des freins majeurs à son l'application.

Des résultats, il ressort que la majorité de la population ne dispose d'aucun niveau d'instruction issu de structure d'éducation formelle ou non formelle. Ce fait complique la tâche de vulgarisation des dispositions du code forestier.

Il est également nécessaire de souligner que les activités économiques de la population s'étendent dans les réserves à travers une panoplie d'actes interdits par le Code forestier. Il s'agit des champs de coton et de céréale, de l'orpailage, de la coupe illégale du bois, des feux de végétation et du braconnage. Ces activités économiques exercent une pression énorme sur les ressources végétales, fauniques et foncières des réserves qui se fragmentent de plus en plus alors qu'elles constituent l'une des enclaves forestières les plus importantes de la région du Sud-ouest du Burkina Faso.

Cette étude se positionne comme une contribution à la recherche de solution au problème global de déforestation au Burkina Faso. Elle révèle la nécessité d'une exploitation durable des ressources forestières par le truchement du respect du Code forestier par la population riveraine.

En définitive, une implication totale et concertée de la population riveraine dans la gestion de la ressource forestière par l'entremise d'un aménagement de ces réserves, s'avère impérieux pour une application efficiente du Code forestier.

## Références bibliographiques

AHONONGA Fiacre Codjo, GOUWAKINNOU Gérard Nounagnon, BIAOU Samadori Sorotori Honoré, BIAOU Séverin, 2020, « Facteurs socio-économiques expliquant la déforestation et la dégradation des écosystèmes dans les domaines soudanien et soudano-guinéen du Bénin », in ANNALES DE L'UNIVERSITE DE PARAKOU, Série « Sciences Naturelles et Agronomiques », Vol. 10, N°2, p. 43-60.

BELEM Mmounata, ZOUNGRANA Mathieu et NABALOU Moumouni, 2018, « Les effets combinés du climat et des pressions anthropiques sur la forêt classée de Toéssin, Burkina Faso », in Int. J. Biol. Chem. Sci., Vol. 12, N° 5, pp. 2186-2201.

BOTONI Edwige et REIJ Chris, 2009. *La transformation silencieuse de l'environnement et des systèmes de production au Sahel : impacts des investissements publics et privés dans la gestion des ressources naturelles*, Center for International Cooperation (CIS), Vrije Universiteit amsterdam, Comité Inter-Etat de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS), Ouagadougou, 63 p.

CHIDUMAYO Emmanuel, OKALI David, KOWERO Godwin et LARWANOUM Mahamane, 2011. *Forêts, faune sauvage et changement climatique en Afrique*. African Forest Forum, Nairobi, Kenya, 356 p.

DEVINEAU, Jean-Louis et Fournier Anne, 1998. *Écologie d'une savane africaine : Synthèse provisoire des résultats acquis*, ORSTOM/ERMES, Orleans, France, 77 p.

DOUMENGE Charles, 2021, « Protection de la biodiversité : retour sur l'évolution des « aires protégées » dans le monde », in *Cirad*, Paris : The Conservation, France, 6 p. <https://agritrop.cirad.fr/601426/>

DOUMBE-BILLE Stéphane, 2001. *Droit international de la faune et des aires protégées : importance et implication pour l'Afrique*. Etudes juridiques de la FAO en ligne, 30 p. <http://www.fao.org/>

KABORE Omar, 2013. *Dynamique de l'utilisation des terres dans les écosystèmes de savane et systèmes agraires du bassin versant de la Kompienga (Burkina Faso)*, Thèse de doctorat de Géographie, Université de Ouagadougou, 281 p.

KOUAKOU A. T. M., ASSALE A. A. et BARIMA Y. S. S., 2018, « Impacts des pressions anthropiques sur la flore de la forêt classée du Haut-Sassandra (Centre-ouest de la Côte d'Ivoire) », in *TROPICULTURA*, vol. 36, N° 2, pp. 155-170.

LOI N°003-2011/AN portant Code forestier du Burkina Faso, Ouagadougou, 53 p.

FOURNIER Anne et SINSIN Brice, 2007, « Les aires protégées d'Afrique de l'Ouest, une identité en devenir ? », in *Quelles aires protégées pour l'Afrique de l'Ouest ? Conservation de la biodiversité et développement*, Collection Colloques et Séminaires, A. FOURNIER, B. SINSIN, G. A. MENSAH, pp. 28-40, IRD, Paris.

GIAZZI Franck et TCHAMIE Thiou Tanzidani Komlan, 2007, « La participation des populations dans la gestion des ressources naturelles : historique de la création des aires protégées en Afrique de l'Ouest et évolution récente de la conservation », in *Quelles aires protégées pour l'Afrique de l'Ouest ? Conservation de la biodiversité et développement*, A. FOURNIER, B. SINSIN, G. A. MENSAH, pp. 77-86, Collection Colloques et Séminaires, IRD, Paris.

Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie, 2007. *Situation des forêts classées du Burkina Faso et plan de réhabilitation*. Ouagadougou, Burkina Faso, 48 p.

MUOGHALU Joseph Ikechukwu, 2014. « Vulnérabilité des systèmes biophysiques et socioéconomiques des savanes et formations boisées d'Afrique occidentale et centrale au changement climatique », in African Forest Forum. WorkingPaperSeries, Vol. 2, N° 14, Nairobi, Kenya, 35 p.

OUEDRAOGO Moussa, 2011. *Diffusion et appropriation des textes juridiques dans le cadre de la gouvernance locale des ressources forestières : cas de la zone villageoise d'intérêt cynégétique (ZOVIC) de Kompienbiga*, Mémoire d'ingénieur en Vulgarisation agricole, IDR, Université Polytechnique de Bobo-Dioulasso, 111 p.

PUYO Jean-Yves, 2001, « Sur le mythe colonial de l'inépuisabilité des ressources forestières (Afrique occidentale française / Afrique équatoriale française, 1900-1940) », in *Cahier de Géographie du Québec*, Vol. 45, N° 126, pp. 479-496.

SAWADOGO Boureima, ZAN Amadou, BONKOUNGOU Joachim, 2024, « Perception locale de l'évolution des ressources faunique du Ranch de Gibier de Nazinga (RGN) et stratégies clés pour une gestion du durable au Burkina Faso », in *Revue Internationale du Chercheur*, Vol. 5, N° 1, pp. 868-882.

TEXIER Justine et KANTÉ Bocar, 2005. *Tendances du droit foncier en Afrique francophone et lusophone*. Etudes juridiques, FAO, Rome, 31 p. <http://www.fao.org/legal/prs-ol/paper-e.htm>

TIANHOUN Vincent Feniabavo, 2012. *Conservation de la diversité biologique et types d'utilisation de la forêt classée de Toroba et sa zone d'influence*, Mémoire d'Ingénieur de Développement Rural, Université Polytechnique de Bobo-Dioulasso, 80 p.

TRIPLET Patrick, 2015. *Dictionnaire de la diversité biologique et de la conservation de la nature*, 721 p.

UICN/PACO, 2010. *Evaluation juridique et institutionnelle pour la mise en place des conditions d'amélioration de la gestion des aires protégées d'Afrique de l'Ouest*, Ouagadougou, Burkina Faso : UICN/PACO, 93 p.

YELKOUNI Martin, 2004. *Gestion d'une ressource naturelle et action collective : le cas de la forêt de Tiogo au Burkina Faso*, Thèse de doctorat en Sciences Economiques, UNIVERSITE D'AUVERGNE-CLERMONT I, 240 p.